

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT Nº 2015-267

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-241 « ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES ET LA TARIFICATION RELATIVE AUX SERVICES RENDUS PAR LE SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU »

Considérant le règlement numéro 2012-241 « Règlement répartissant la répartition des dépenses et la tarification relatives aux services rendus par le service de génie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau »;

Considérant que ce règlement établit les tarifs pour les services rendus par le service de génie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) exploite un service de génie municipal;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, par règlement, les tarifs pour les services rendus par le service de génie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et que ces derniers comportent des frais inhérents autres que ceux de la masse salariale;

Considérant que depuis sa création, le service de génie a développé de nouvelles offres de services et les employés de ce service sont appelés à se déplacer régulièrement;

Considérant les discussions au comité d'administration générale du 6 mai 2015 sur cette question;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Gérard Coulombe à la séance ordinaire du 21 avril 2015;

Considérant qu'une copie du règlement 2015-267 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 19 mai 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ordonne statue et décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Titre du règlement

Le règlement 2015-267 portera le titre de Règlement modifiant le règlement numéro 2012-241 « établissant la répartition des dépenses et la tarification relatives aux services rendus par le service de génie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ».

Article 3 – Répartition des dépenses et tarification

L'article 4 du règlement 2012-241 en vigueur est en entier remplacé par le nouvel article 4 suivant :

«Article 4 - Répartition des dépenses et tarification »

4.1 Tarification

Les taux horaires relatifs au personnel pour des services rendus par les professionnels et techniciens du service de génie de la MRCVG s'établissent comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Clients</u> <u>locaux</u>	<u>Clients</u> extérieurs
Ingénieur	112,50 \$	170,00 \$
Ingénieur junior	93,75 \$	142,50 \$
Technicien	62,50 \$	95,00 \$

Le conseil peut, par résolution modifier les tarifs ci-haut pour toute cause lorsqu'il le juge opportun.

4.1.1 Facturation des frais d'exploitation et d'opération

Le total des frais généraux spécifiques aux municipalités de la MRCVG est réparti en fonction des heures utilisées par chaque municipalité par rapport aux heures totales utilisées par les municipalités.

Les frais généraux spécifiques sont déterminés en retranchant au total des dépenses affectées au service de génie municipal les éléments suivants :

- a. Tout revenu constaté au service de génie provenant de travaux effectués pour le compte d'organismes non municipaux.
- b. Tout revenu constaté au service de génie provenant de travaux non admissibles au volet 3 du PIQM effectués pour le des organismes municipaux.
- c. Le calcul résultant des items 4.1.2 et 4.1.3 ci-dessous.

4.1.2 Tarifs pour les mandats municipaux non admissibles au volet 3 du PIQM

<u>Catégories</u>

Ingénieur	90,00 \$
Ingénieur junior	75,00 \$
Technicien	50,00 \$

4.1.3 Tarifs pour la location d'équipement

Les frais relatifs à la location et l'utilisation d'un nucléo densimètre sont de 100 \$/heure pour la première heure et de 20 \$/heure pour toute heure supplémentaire.

4.2 - Répartition d'un excédent

Advenant que les revenus annuels du Service de génie excèdent les dépenses (année financière du 1^{er} janvier au 31 décembre), l'excédent pourra être distribué aux municipalités locales et à la MRCVG utilisatrices du service sous forme de ristourne, suivant certains critères :

- 25 % du budget de fonctionnement du Service de génie devra être conservé;
- L'excédent supérieur à ce pourcentage sera redistribué aux municipalités locales et à la MRCVG utilisatrices du Service sous forme de ristourne, au prorata de leur utilisation.

4.3 – Répartition d'un déficit

En cas d'un déficit du Service de génie pour une année financière donnée, la tarification pourra être augmentée, l'année subséquente, afin de combler ce déficit.

Article 4 – Entrée en vigueur	
Le présent règlement entrera en vigueur c	onformément à la loi.
Michel Merleau	Véronique Denis
Préfet	Greffière et adjointe à la direction générale

Avis de motion donné le 21 avril 2015

Règlement adopté le 19 mai 2015

Publication et entrée en vigueur 8 juin 2015